

**RAPPORT DE VISITE**

**Brigade de surveillance intérieure  
des douanes  
de REIMS (Marne)**

**9 décembre 2008**

**Contrôleurs :**

Michel Clémot, chef de mission

Louis Le Gouriérec

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (BSI) des douanes de Reims (Marne) le 9 décembre 2008.

**1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade de surveillance intérieure (25, rue Gutenberg) le 9 décembre 2008 à 9 heures 30. Ils ont été accueillis par monsieur Laurent Beaudière, contrôleur principal, chef de l'unité par intérim. La visite s'est terminée à 18 heures.

La brigade est implantée en périphérie de Reims, dans une zone industrielle. Cette position lui assure la discrétion et lui permet d'accéder rapidement aux principaux axes routiers, et notamment aux autoroutes qui constituent son champ d'action principal. Cette implantation lui permet aussi de pouvoir ramener des camions poids lourds pour y mener des fouilles.

La brigade occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment partagé avec un autre service de la douane.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ceux-ci ont pu s'entretenir avec le chef de l'unité par intérim et avec cinq fonctionnaires exerçant sur le site.

Aucune mesure de retenue douanière n'étant en cours lors de la visite, ils n'ont pas pu rencontrer de personne placée dans cette situation. La veille, le 8 décembre 2008, la BSI ayant procédé à la capture de deux personnes en possession de quatre kilogrammes de cocaïne, cette procédure a servi d'exemple.

Une réunion de travail s'est tenue avec le chef de l'unité par intérim en début et en fin de visite. Une autre réunion, avec cinq fonctionnaires (trois hommes et deux femmes), a été organisée.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de la brigade :

- deux cellules ;
- le bureau de procédure ;
- les locaux spécialisés.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au chef d'établissement. La direction régionale des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne a fait connaître ses observations par écrit. Elles ont été intégrées dans le présent rapport.

## 2. L'ORGANISATION DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE.

La BSI de Reims est rattachée à la division des Ardennes, dont le siège est à Charleville-Mézières (Ardennes), depuis le mois de juillet 2008, à titre expérimental. Cette division, placée sous l'autorité de la direction régionale de Champagne-Ardenne (dont le siège est à Reims), regroupe le centre de dédouanement de Charleville-Mézières et les BSI de Charleville-Mézières et de Reims. Un chef des services douaniers dirige les deux brigades de surveillance intérieure.

Avant cette date, la BSI était rattachée à la division de Champagne implantée à Châlons-en-Champagne (Marne) alors également composée des BSI de Vatry (Marne), Troyes (Aube) et Chaumont (Haute-Marne).

L'effectif de la brigade de Reims, de vingt-cinq fonctionnaires au jour de la visite, devait atteindre vingt-sept fin 2008. En raison de la suppression de plusieurs brigades dans cette région et du resserrement du dispositif douanier, la BSI est passée de huit à vingt-sept en quelques années. Simultanément, ses locaux, initialement de 60 m<sup>2</sup>, ont été portés à 130 m<sup>2</sup>.

Elle dispose de cinq véhicules, dont deux dédiés aux équipes cynophiles.

Le chef et l'adjoint sont contrôleurs principaux. Cinq autres fonctionnaires ont le même grade. Les dix-neuf autres sont de grade allant de contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe à agent de constatation.

Les équipes sont constituées chaque jour en fonction des présents et un chef d'équipe est désigné.

Deux agents sont affectés à des tâches administratives : l'une en fin de grossesse et l'autre en aménagement de poste.

Les fonctionnaires de cette brigade constituent une population équitablement répartie entre quelques anciens, plusieurs agents sortant de stage et une majorité ayant entre 8 et 15 ans d'expérience professionnelle. Environ les trois quarts sont originaires de la région.

Le jour de la visite, une équipe de six agents travaillait sur l'autoroute de 7 heures à 13 heures et une autre de neuf personnes de 13 heures à 20 heures. Celle du matin avait terminé tard la veille, étant engagée sur une procédure comportant une double retenue dans une affaire de stupéfiants qui s'est terminée par une remise au SRPJ à 22 heures 10.

La brigade assure des services tous les jours de l'année, y compris les week-ends et les jours fériés.

Sa zone de compétence est théoriquement nationale mais elle agit principalement dans la Marne avec cependant des extensions sur les autoroutes dans les Ardennes et l'Aisne. Sa position stratégique à Reims lui permet de contrôler les mouvements « Nord-Sud » (venant de la Belgique et de la Hollande vers la région lyonnaise) et « Est-Ouest » (entre Strasbourg et Paris).

Son champ d'intervention porte essentiellement sur des trafics de stupéfiants et plus occasionnellement sur des affaires de contrefaçon, de trafic d'armes, de tabac et d'alcool. Un contrôle du registre de retenue douanière met en évidence que, sur trente et une mesures prises entre le 8 août 2007 et le 9 décembre 2008, vingt-sept concernaient des trafics de stupéfiants, trois des trafics d'armes et une de la contrebande.

Ainsi, le tableau de bord du chef d'unité fait apparaître qu'à la date du 24 octobre 2008 :

- s'agissant de la valeur des saisies de stupéfiants, pour un objectif d'un montant de 500 000 euros, la brigade avait réalisé un total de 608 340 euros ;
- s'agissant de la valeur des saisies de tabac et cigarettes de contrebande, pour un objectif d'un montant de 18 000 euros, la brigade avait réalisé un total de 23 952 euros ;

- s'agissant des contrefaçons, pour un objectif de 1 250 objets saisis, la brigade avait atteint un résultat de 1 688.

### **3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES PLACÉES EN RETENUE DOUANIÈRE.**

#### **3.1 La décision de retenue.**

Les douaniers procèdent au contrôle des automobilistes en particulier sur autoroute, et notamment aux péages. Si une suspicion apparaît, les personnes concernées sont ramenées au service pour réaliser des opérations complémentaires sur elles, la confidentialité ne pouvant pas être respectée sur les lieux d'interception.

Les opérations de fouille du véhicule sont effectuées sur place, par les douaniers en présence des intéressés lorsque le démontage est simple. Cette même opération peut être réalisée dans les locaux de la BSI si elle est plus complexe. Enfin, le recours à un garagiste a lieu dans les cas les plus délicats et difficiles. En cas de résultat négatif, le véhicule est remis en état avant restitution.

En règle générale, les automobilistes conduisent eux-mêmes leur véhicule jusqu'au service après avoir remis leur document d'identité. Il arrive parfois que les personnes soient ramenées dans un véhicule des douanes et qu'un fonctionnaire prenne en charge leur véhicule.

A l'arrivée, les douaniers procèdent à des tests pour identifier les produits saisis, opération réalisée en présence des intéressés. En cas de résultat positif, les douaniers notifient la retenue, le temps ne s'imputant qu'à partir du moment où la nature du produit a été identifiée, et non à partir de l'heure d'interception du véhicule. Toutefois, si un service de police ou de gendarmerie poursuit les investigations dans le cadre d'une garde à vue, le point de départ de celle-ci sera l'heure de l'interception. Les douaniers ont souligné la nécessité de mener rapidement leurs investigations pour laisser un délai maximum au service qui prendra la suite (dénommé « service de remise »).

Toute saisie de stupéfiants ne donne pas lieu à une information du parquet. La conduite à tenir varie en fonction de la nature et des quantités des produits, définie dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre le parquet général, les parquets de Charleville-Mézières, Châlons-en-Champagne et Troyes d'une part, et la direction régionale des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne d'autre part. Ainsi :

- en dessous du seuil fixé pour l'information du parquet : les fonctionnaires traitent directement l'affaire et procèdent à une transaction ;
- au dessus du seuil fixé pour l'information du parquet mais en dessous du seuil de transaction : les fonctionnaires informent le parquet, procèdent à une transaction et transmettent à l'OPJ éventuellement saisi à la suite ;
- au dessus du seuil de transaction : les fonctionnaires placent la personne en retenue, informent le parquet et reçoivent les instructions du parquet quant à la remise des personnes à un OPJ.

Dans les deux derniers cas, un dialogue s'instaure entre les fonctionnaires et le magistrat.

Le placement en retenue douanière se fait d'abord verbalement dans la langue natale de l'intéressé. Dans le cas survenu la veille de la visite, les deux personnes résidaient en Italie,

revenaient de Hollande mais étaient nées en République dominicaine. C'est donc un interprète en espagnol auquel il a été demandé de faire la traduction.

Dès la notification du placement en retenue, un référent douanier est désigné. Membre de l'équipe qui a procédé à l'interception, il a la charge de veiller aux conditions matérielles et administratives du retenu durant toute la durée de la rétention. Chaque personne retenue a un référent différent. Celui-ci est clairement identifié et son nom figure sur le registre de retenue.

Les personnes retenues font toujours l'objet d'une fouille à corps.

### **3.2 Description des locaux dédiés aux retenues.**

La brigade dispose de deux cellules individuelles identiques donnant dans le couloir desservant l'ensemble de ses locaux.

La porte d'entrée en bois est munie d'une serrure ordinaire et de deux verrous. Une vitre de treize centimètres sur dix-neuf centimètres permet d'avoir une vue sur l'intérieur.

La pièce mesure 1,20 mètre de large sur 2,95 mètres de long (soit 3,54 m<sup>2</sup>). Le sol est carrelé ainsi que le mur sur une hauteur de 1,55 mètre. Le haut du mur et le plafond sont peints.

Elle comporte un bat-flanc également carrelé d'une largeur de 69 centimètres, d'une longueur de 2,04 mètres et d'une hauteur de 51 centimètres. Deux couvertures sont posées dessus mais aucun matelas n'est prévu. Un anneau métallique scellé dans la paroi permet d'attacher la personne en cas de nécessité. Le chef de la brigade par intérim a indiqué que l'intéressé avait le choix soit d'être attaché avec la porte ouverte, soit de ne pas l'être avec la porte fermée.

Une lumière zénithale, protégée par une grille, éclaire la pièce. Elle est commandée de l'extérieur.

Au dessus de la porte existe une grille d'aération.

Aucun radiateur n'est en place mais les contrôleurs ont constaté que la température était identique à celle de l'ensemble du service.

Il n'y a pas de système d'appel. La proximité des autres bureaux permet d'entendre aisément toute demande, d'autant plus que la durée de la rétention est brève et que les portes des cellules sont souvent ouvertes. Lorsque des personnes sont retenues, l'équipe de fonctionnaires qui traite l'affaire est toujours présente dans les locaux.

Les pièces sont propres. Elles ont été repeintes il y a quatre ans en même temps que les autres locaux.

La brigade ne dispose donc que de deux cellules. Lorsque le nombre des personnes simultanément retenues est supérieur à ce chiffre, des solutions alternatives sont mises en œuvre : deux plots cylindriques d'une hauteur de 80 centimètres et de 20 centimètres de diamètre, de couleur blanche, ornés de deux bandes rouges, lestés de sable (environ 40 kilogrammes), sont placés entre deux sièges sur lesquels les retenus sont assis. Ils sont attachés aux plots à l'aide de menottes.

### **3.3 Les locaux d'audition.**

Une pièce spécialement dédiée aux auditions, baptisée « bureau de procédure », est située près de l'entrée de la brigade. Elle est équipée de deux postes de travail disposant d'ordinateurs. Lors d'une audition, deux fonctionnaires sont présents, dont le référent. Ils travaillent simultanément à la prise des dépositions.

Lorsqu'il y a pluralité « d'infracteurs » (selon l'expression en usage à la douane), des bureaux supplémentaires sont libérés :

- la salle d'ordres, qui sert aux équipes partant et revenant de service pour y consulter les différentes consignes, les tableaux de service des BSI limitrophes ou les tableaux de permanences (le parquet, les médecins, les personnels de commandement) ;
- le bureau du chef de l'unité et de son adjoint.

Sont ainsi établis :

- le procès-verbal de saisie, procès-verbal de base, unique pour l'ensemble de l'affaire et cosigné par tous les agents, qui relate les conditions du contrôle et de la découverte ainsi que l'ensemble du déroulement des opérations ;
- le procès verbal de retenue, établi et signé par le seul agent référent pour chaque retenu, qui mentionne la notification et d'une manière chronologique précise les différentes phases de la retenue jusqu'au transfert au service de remise ;
- le procès-verbal d'audition, pour chaque retenu. Les questions posées ainsi que les réponses sont notées avec précision. Les formules « sur interpellation » ont disparu.

### **3.4 Les opérations d'analyse et de test.**

Même si les douaniers reconnaissent les produits découverts, sur les lieux de l'interception, ils doivent revenir au service pour procéder à des analyses et des tests. Seules ces opérations permettent d'avoir la certitude de l'identification des substances.

Un test d'analyse d'urine est également réalisé dans la mesure où l'intéressé y consent. Un imprimé spécifique est en place et doit être signé par la personne concernée.

Ces opérations sont menées dans un local de 4,40 mètres sur 2,95 mètres, qui sert aussi à d'autres usages, et, principalement, au stockage des armes et des valeurs placées dans des coffres, à la recharge des postes de radio et aux cases de courrier des fonctionnaires.

Sur la table de cette pièce, les contrôleurs ont noté la présence d'instruments de pesée de précision.

Toutes ces opérations sont menées en présence de l'intéressé et de manière contradictoire. Dès que la nature exacte du produit illicite est établie, il est demandé la production d'un certificat d'origine, attestant de sa provenance (qui, bien sûr, a peu de chances de pouvoir être fourni, sauf dans des cas très exceptionnels de transports pour le compte de laboratoires). Il s'agit là d'une formalité obligatoire avant de prononcer la retenue.

### **3.5 L'hygiène.**

Les cellules étant dépourvues de wc, les personnes placées en retenue demandent à en sortir pour accéder aux toilettes. A proximité immédiate se trouve un bloc sanitaire regroupant trois wc : un pour les fonctionnaires masculins, un pour les fonctionnaires féminins et un pour les « infracteurs ». Une douche existe mais elle est réservée aux personnels, étant observé que les personnes retenues ne restent que quelques heures dans les locaux.

Le nettoyage de la cellule est effectué par la femme de ménage. Toutefois, à l'issue d'une mesure de retenue, les fonctionnaires passent un produit désinfectant pour assainir la pièce. Il dispose à cet effet de deux produits antiseptiques, l'un sous forme de mousse pour nettoyer les surfaces et l'autre sous forme d'aérosols pour parfumer le local à la menthe. Les contrôleurs ont constaté que cette opération avait été effectivement réalisée après les départs des deux personnes capturées la veille, une odeur de menthe régnant dans les deux cellules.

Les couvertures en laine épaisse ne sont pas systématiquement nettoyées après chaque passage. Des possibilités d'échange existent lorsqu'elles sont trop usagées.

### **3.6 L'alimentation.**

Aucun dispositif n'est prévu pour alimenter les retenus. Contrairement à ce qui est en place dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, il n'existe pas de barquettes pouvant être réchauffées pour fournir un repas chaud à la personne.

Les personnes retenues doivent payer leur repas. Les fonctionnaires vont alors soit dans un établissement de restauration rapide voisin, soit dans une sandwicherie proche. Ils achètent le repas des retenus en même temps que le leur.

Si la personne veut manger mais n'a pas d'argent, les fonctionnaires se partagent le prix de son repas. Ils n'en sont pas remboursés.

## **4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.**

### **4.1 La fouille et la conservation des objets.**

#### **4.1.1 La palpation.**

La palpation est pratiquée dès l'interception si des doutes existent quant au danger encouru par les fonctionnaires, notamment la nuit. L'objectif est de rechercher des objets dangereux qui pourraient être dissimulés dans les vêtements. Il s'agit là d'une mesure de sécurité préliminaire.

Elle est normalement pratiquée par le fonctionnaire en charge de la protection de l'équipe, en principe par un agent du même sexe mais cette dernière prescription ne constitue pas une obligation absolue : si aucune femme n'est disponible pour une opération sur une femme, la palpation est pratiquée par un homme, généralement le chef d'équipe.

#### **4.1.2 La fouille à corps.**

La fouille à corps n'est pratiquée que de façon limitative lorsqu'un faisceau d'indices sérieux laisse supposer que la personne dissimule des produits illicites sur elle. La mesure est décidée par le chef d'équipe. Elle se déroule dans les locaux de la brigade, dans un lieu confidentiel et sécurisé, généralement dans les cellules.

Le chef de la BSI a insisté sur le caractère exorbitant de cette mesure car la personne peut ne pas encore avoir été placée en retenue.

Elle est pratiquée par trois fonctionnaires : un chef d'équipe et deux agents visiteurs dont l'un en charge de la sécurité des opérations. Ils sont du même sexe que la personne fouillée, défini sur la base du document d'identité et non pas sur celle de la simple apparence physique. Aucune exception n'est tolérée.

Avant le début de l'opération, les fonctionnaires expliquent au retenu les modalités de la fouille en insistant sur le fait que la personne ne se verra pas imposer de toucher. Ils lui précisent qu'elle peut refuser de se soumettre à cette opération. En cas de refus, le procureur de la République en est informé et peut saisir un service enquêteur de la gendarmerie ou de la police. La fouille est alors pratiquée dans un autre cadre juridique.

La fouille consiste en un déshabillage progressif de la personne, chaque pièce de vêtement étant successivement examinée.

Cette opération fait l'objet d'un formalisme particulier. Un imprimé est en place à cet effet et comporte plusieurs bandeaux :

- précisant la date, les heures de début et de fin, le lieu de la visite ;
- relatif aux éléments d'identité ;
- indiquant la composition de l'équipe de fouille avec les fonctions respectives ;
- permettant de noter les incidents ;
- faisant état des résultats de la visite et des observations de la personne visitée ;
- comportant les signatures des trois agents visiteurs et de la personne visitée.

#### **4.1.3 La fouille *in corpore*.**

La fouille *in corpore* est pratiquée sur la base de l'article 60 bis du code des douanes lorsqu'il y a des soupçons graves laissant penser que la personne a ingéré des produits illicites pour les transporter. Un faisceau d'indices est requis avant de procéder à cette opération : « marquage » du chien (ayant détecté la présence de produits stupéfiants, le chien s'arrête devant l'emplacement ou la personne à fouiller), présence de matériaux de type préservatifs, présence de produits lubrifiants et de produits anti-diarrhéiques, ... Un test d'urine, qui ne peut être réalisé qu'après acceptation écrite de l'intéressé, est effectué. Il s'agit là d'un des principaux éléments du faisceau d'indices.

L'opération relève alors de la compétence du corps médical en raison de la nature des actes à réaliser.

La personne est transportée au service de radiologie du CHU. Une réquisition est délivrée dont les frais sont réglés par la douane. Cependant, d'autres solutions existent : durant l'opération menée la veille, les médecins urgentistes étant en grève, les actes n'ont pas pu être réalisés à l'hôpital et il a été nécessaire de recourir aux services d'une clinique privée, après contact avec le parquet.

Après une visite médicale préalable, les médecins procèdent à une radiographie pour chercher la présence de corps étrangers. Les agents des douanes n'assistent pas à l'opération mais restent à proximité par mesure de sécurité.

L'expulsion se fait sous la surveillance des médecins.

Les fonctionnaires récupèrent les boulettes pour analyse. La production d'un certificat d'origine est alors demandée à la personne examinée.

En fonction du résultat :

- si la fouille est négative, un procès-verbal de constat est rédigé ;
- si la fouille est positive, un procès-verbal de saisie est établi sur la base de l'article 60 bis du code des douanes.

Ce mode de recherche n'est que rarement pratiqué à Reims (en moyenne, six fois par an) alors que l'activité dans la lutte contre le trafic des stupéfiants est importante.

Un formalisme particulier est prévu. La personne devant faire l'objet d'une fouille *in corpore* doit être informée et donner son consentement. Elle signe un document attestant de son accord.

#### **4.1.4 La conservation des objets**

Les objets dangereux pour la personne et pour les fonctionnaires et les valeurs sont retirés au moment du placement en retenue. Ainsi, les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés.

Ces objets sont placés dans une enveloppe à soufflet et dans une enveloppe simple pour les valeurs. L'inventaire est réalisé uniquement de manière verbale au fur et à mesure du

versement dans les enveloppes. Le numéraire est compté devant et avec la personne retenue. Aucune trace écrite ne le formalise. Cette pratique, différente de celle en vigueur en garde à vue, est justifiée par les fonctionnaires par la nécessité d'aller vite pour ne pas amputer le temps dont disposera ultérieurement le service de remise, d'autant que les véhicules sont souvent encombrés par une multitude d'objets hétéroclites et que leur recensement serait d'une durée excessive. Cette modalité est adoptée car une personne de mauvaise foi peut trouver un autre prétexte pour jeter le doute et prétendre avoir été dépossédée à un autre moment.

#### **4.2 Le menottage.**

Le menottage fait l'objet d'une directive de la direction générale des douanes et des droits indirects en date du 28 avril 2008, en application de l'article 803 du code de procédure pénale. Elle comporte une appréciation restrictive du menottage qui ne devrait servir que pour des cas de dangerosité et de possibilité de fuite. Il est effectué avec des menottes traditionnelles, dans le dos. Il n'existe ni de chaîne de conduite, ni de chaîne aux pieds.

Des formations professionnelles mensuelles sont organisées et abordent ce sujet. Un formateur existe au sein de l'unité.

#### **4.3 L'appel au médecin.**

Bien que le code des douanes ne le rende pas obligatoire, il a été indiqué que l'appel au médecin était systématiquement proposé. En étudiant le registre, les contrôleurs n'ont pas constaté le caractère systématique de cet appel par les personnes retenues (7 fois seulement sur 31 mesures analysées).

Ces médecins, agréés par la cour d'appel, sont ceux mentionnés sur une liste fournie par la direction régionale des douanes et qui figure au tableau des permanences de la salle d'ordres. Ils sont très disponibles et facilement joignables.

Les visites médicales se tiennent dans le vestiaire des fonctionnaires masculins, pièce mesurant 4,40 mètres sur 4,30 mètres. Les stores sont alors baissés pour préserver la confidentialité et l'intimité des personnes.

A l'issue de sa visite, le médecin délivre un certificat médical indiquant si l'état est compatible ou non avec la retenue. Il peut demander le transfert dans un hôpital pour des examens complémentaires. Si l'état n'est pas compatible, la mesure est levée et le parquet informé.

Lorsque le médecin délivre une ordonnance, les fonctionnaires vont chercher les médicaments dans une pharmacie. Si la personne retenue dispose de sa carte Vitale et de l'argent, elle paie. Dans le cas contraire, les fonctionnaires règlent eux-mêmes le montant de la facture et engagent une procédure de remboursement qui peut être longue et difficile.

#### **4.4 L'appel à la famille.**

Contrairement à ce qui est prévu lors des gardes à vue, cet appel téléphonique n'est pas possible dans le cadre de la retenue douanière.

#### **4.5 L'avocat.**

Contrairement à ce qui est prévu lors des gardes à vue, cet appel n'est pas possible dans le cadre de la retenue douanière.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'infractions fiscales, une telle assistance, muette, est possible en fin de procédure.

#### **4.6 L'interprète.**

Les interprètes sollicités sont ceux qui sont inscrits sur une liste établie par la cour d'appel. Ils sont disponibles. Il arrive que des personnels de la brigade aillent les chercher et les ramènent pour accélérer la procédure.

Leurs interventions sont demandées pour expliquer le déroulement de la procédure, établir les procès-verbaux et communiquer avec les médecins durant la visite.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur l'existence d'un logiciel de traduction automatique disponible sur l'intranet des douanes. Il concerne un nombre important de langues étrangères et constitue une aide à la rédaction des procès-verbaux et des différentes pièces de procédure.

#### **4.7 Les registres.**

Les contrôleurs ont examiné le registre de retenue.

L'analyse a porté sur les mesures enregistrées depuis le 8 août 2007, date d'ouverture du registre actuel. Ce registre est rempli avec beaucoup de soin et une grande précision, la chronologie étant détaillée à cinq minutes près.

L'exploitation du registre montre :

- que trente-et-une mesures de retenue ont été prises durant les 16 mois (soit en moyenne, deux par mois), dont 87% pour des trafics de stupéfiants ;
- qu'il s'agit quasi totalement d'hommes majeurs (trente sur trente-et-un) ;
- que la mesure la plus brève a duré 5 heures 45 (à trois reprises) et la plus longue 17 heures 50 (à une reprise) ;
- que la durée moyenne d'une retenue est d'environ 8 heures, dont 4 heures 40 consacrées à des temps de repos ;
- que le nombre moyen journalier se situe entre une et deux mesures lorsqu'il y en a ;
- qu'à deux reprises, le nombre des retenues simultanées a dépassé deux (nombre correspondant à la capacité d'accueil en cellule): le 7 janvier 2008 (trois personnes) et le 14 octobre 2008 (quatre personnes) ;
- que le service de remise a été la gendarmerie à 18 reprises et la police à 11 reprises.

L'exploitation de ce registre indique la présence d'un médecin à 7 reprises pour des consultations d'une durée moyenne d'environ un quart d'heure.

Aucune mention de visite du parquet n'est enregistrée sur le registre durant cette période.

### **5. LES FONCTIONNAIRES DES DOUANES.**

Cinq fonctionnaires ont été rencontrés par les contrôleurs.

Ils ont paru passionnés par leur métier. Ils ont toutefois indiqué que les locaux sont exigus et ne sont pas adaptés à l'évolution des effectifs. Les vestiaires sont étroits et servent à d'autres fins.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. la désignation rapide d'un référent est une mesure très positive qui permet de bien prendre en compte les conditions matérielles de la vie de chaque personne retenue durant cette période de privation de liberté (point 3.1) ;
2. un matelas devrait être mis en place dans chaque cellule pour permettre un meilleur repos (point 3.2) ;
3. les couvertures devraient être nettoyées après chaque usage (point 3.5) ;
4. un dispositif devrait être mis en place pour assurer gratuitement l'alimentation des personnes retenues et il est anormal que des fonctionnaires aient parfois à en supporter la charge. La solution maintenant en place au sein de la police et de la gendarmerie pour l'alimentation des personnes gardées à vue (des biscuits, des barquettes réchauffables et des couverts en plastique) pourrait utilement être adoptée (point 3.6) ;
5. aucune pièce spécifique n'est réservée au médecin à qui est fait appel, le local actuellement utilisé servant également de vestiaire pour les fonctionnaires. Cette situation n'est satisfaisante ni pour le médecin, ni pour les fonctionnaires (point 4.3) ;
6. il est anormal que des fonctionnaires aient à avancer l'argent nécessaire à l'achat de médicaments prescrits par un médecin au cours de la retenue. Ce sujet mérite d'être examiné (point 4.5) ;
7. le registre de retenue est renseigné avec soin et précision (point 4.7).

De manière générale, les contrôleurs ont le sentiment que les fonctionnaires rencontrés font preuve d'un réel sens d'humanité dans l'exécution de leur mission.